

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1922

Rapport de la Commission de la Justice sur la demande d'autorisation de poursuites à charge de M. le Sénateur De Visch.

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, CARTON, DESWARTE, DU BOST, MAGNETTE, MEYERS, MOSSELMAN, le baron ORBAN DE XIVRY, PIRARD, VAN FLETEREN et VAUTHIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Dans une lettre adressée à M. le Président du Sénat, le 29 avril 1922, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Gand exprime l'avis qu'il y a lieu d'intenter à M. le Sénateur De Visch des poursuites répressives, à raison des faits suivants :

1. — S'être rendu coupable, comme auteur, co-auteur ou complice, d'outrages par paroles, faits et gestes, dirigés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre M. Spillaert, officier judiciaire, et MM. Coucke et De Meyer, agents judiciaires, dépositaires de la force publique (art. 276, 66 et 67 du Code pénal) : faits commis à Ledeborg-lez-Gand, le 12 mars 1922 ;

2. — Injures verbales dirigées contre M. le juge de paix suppléant Groverman (art. 561, 7°, du Code pénal); faits commis au même lieu et date ;

3. — Avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué directement à commettre le délit de bris de clôture, dans l'immeuble sis rue de l'Harmonie, 16, à Ledeborg-lez-Gand, le 29 mars 1922 (fait prévu par les articles 546 et 66 du Code pénal).

A la lettre de M. le Procureur général était jointe un dossier. Il résulte de l'examen de ce dossier que les faits repris ci-dessus ont pour caractère essentiel d'impliquer une protestation contre certains jugements prononçant l'expulsion de locataires habitant la commune de Ledeborg.

Par une lettre du 8 juin 1922, M. le Sénateur De Visch fit connaître à M. le Président du Sénat qu'il ne voyait aucune objection à ce que l'autorisation des poursuites fut portée devant le Sénat.

Il ressort d'une lettre adressée le 14 juin 1922 par M. le Président du Sénat à M. le Procureur général que M. le Sénateur De Visch a eu connaissance du dossier le concernant.

Par une lettre du 22 juin adressée à M. le Président du Sénat, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Gand, demande formellement qu'à raison des faits relatés ci-dessus, une demande de poursuites contre M. le sénateur De Visch soit soumise au Sénat.

La demande de M. le Procureur général et le dossier complet ont été communiqués à la Commission de la Justice, laquelle doit faire rapport au Sénat sur la suite à donner à la demande susdite.

Aux termes de l'article 45 de la Constitution, aucun membre de l'une ni de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Il est inutile d'insister sur l'importance essentielle de la garantie accordée par l'article 45 aux membres des Chambres législatives.

Ainsi que le dit, en termes concis, M. Giron, « ces dispositions ont pour but de garantir l'indépendance des députés contre le pouvoir exécutif, représenté par les officiers du parquet, et contre le pouvoir judiciaire » (*Dictionnaire*, T. 2, p. 165).

Lorsqu'une Chambre est régulièrement saisie d'une demande de poursuites contre un de ces membres, dans quelles conditions doit-elle exercer la fonction que la Constitution lui attribue ?

Que l'on nous permette de citer à ce propos l'opinion de deux jurisconsultes qui font autorité en matière de droit public.

« La Chambre, qui est appelée à statuer, dit M. Esmein, sur une demande en autorisation de poursuites contre l'un de ses membres, n'a point pour devoir et pour mission, d'après tout ce qui précède, de se faire juge du fond et de rechercher si le membre est innocent ou coupable : elle doit rechercher seulement si la poursuite paraît sérieuse, si elle repose sur des charges réelles. Autrement, la Chambre empiéterait sur le pouvoir judiciaire. Elle s'écarterait également de son devoir si, de parti pris, elle refusait d'autoriser une poursuite fondée au point de vue de la procédure criminelle. » (*Éléments de droit constitutionnel*, p. 738, édition de 1896.)

« Il n'appartient pas à la Chambre, dit à son tour M. le professeur Errera, de se prononcer sur le fond, c'est-à-dire sur la culpabilité même du membre en cause : le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose et l'on comprend le danger qu'un préjugé pourrait faire courir au député ou au sénateur traduit en justice : son dossier ne doit pas faire l'objet d'un examen parlementaire, sa cause ne peut être une première fois discutée et jugée par la représentation nationale. » (*Traité de droit public belge*, 2^e édition, p. 181).

Nous dirons à notre tour, que la Chambre saisie d'une demande de poursuites a exclusivement à rechercher si la procédure a été régulière, si la réalité ou la criminalité des faits allégués ne sont pas dès à présent démentis par les éléments du dossier. Dans le cas où les charges apparaissent comme sérieuses (ce qui n'implique ni que les faits incriminés ont été commis ni qu'ils entraînent la culpabilité du membre contre lequel une demande de poursuites est introduite) la Chambre a pour devoir d'accorder l'autorisation requise. En s'y refusant, elle paralyserait arbitrairement l'action de la justice, et, par suite, se rendrait coupable d'une usurpation de pouvoirs.

Si l'on fait application de ces principes au cas dont la Commission de la Justice est saisie, on doit conclure à ce que l'autorisation de poursuivre M. le Sénateur De Visch soit accordée.

On ne relève aucun vice dans la procédure suivie; les infractions visées par la demande sont de celles que prévoit le Code pénal; les faits relatés par les pièces du dossier, toute réserve faite quant à leur exactitude et à l'interprétation dont ils sont susceptibles, doivent, jusqu'à nouvel ordre, être considérés comme constitutifs de charges sérieuses. .

En conséquence, la Commission de la Justice estime qu'il y a lieu pour le Sénat d'accueillir la demande de poursuites présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Gand, sans d'ailleurs que cette autorisation puisse créer un préjugé quelconque au préjudice de M. le Sénateur de Visch.

Le Rapporteur,
M. VAUTHIER.

Le Président,
C^{te} GOBLET D'ALVIELLA.